



Conseil supérieur du logement

Avis n°45 du Conseil supérieur du logement du 18 septembre 2013 concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissement dans les établissements d'accueil pour personnes âgées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées

PREAMBULE

Le 23 mai 2013, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissement dans les établissements d'accueil pour personnes âgées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

Dans sa décision, le Gouvernement a chargé le Ministre du Logement de soumettre les articles 2,4 et 5 de cet avant-projet d'arrêté à l'avis du Conseil supérieur du logement.

COMMENTAIRES

L'article 2 portant sur des modifications d'ordre plutôt technique à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées, il apparaît que la notion de superficie n'est pas définie, le Conseil suggère de davantage la préciser.

En ce qui concerne l'article 4, consacré aux dispositions spécifiques concernant l'octroi des subventions, le Conseil propose que dès qu'une subvention est octroyée à une Société de logement de service public (SLSP) dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence-services sociale, il y ait un mécanisme de tutelle d'annulation qui soit prévu au niveau de la Société wallonne du logement (SWL).

L'article 5 ne précisant pas davantage les conditions d'accès, le Conseil insiste pour que ces conditions soient impérativement fixées dans la convention conclue entre le gestionnaire de la maison de repos sur le site de laquelle la résidence-services sociale sera érigée et l'opérateur et ce, tout en ne négligeant pas la possibilité de dérogation.

